Extrait du document [216 EX/51](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000385480_fre.locale=en): Projets de décisions recommandés par la Commission du Programme et des Relations extérieures (PX) et la Commission financière et administrative (FA) à leur réunion conjointe, 19–22 mai 2023)

Suivi des commentaires de la Directrice générale (extrait du document [216 EX/DG.INF Rev](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000385186.locale=en).)

**Point 44 Besoin urgent de ressources accrues et plus stables pour la Commission océanographique intergouvernementale (COI)** (216 EX/44 ; 216 EX/PG/1.INF.3 ; 216 EX/DG.INF Rev.)

16. Après avoir examiné ce point, la Commission financière et administrative et la Commission du programme et des relations extérieures ont recommandé au Conseil exécutif d’adopter le projet de décision suivant :

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 216 EX/44,

2. Rappelant les résolutions XXX-3, A-31/2 et EC-55/2 de la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO-COI)*,* la décision 214 EX/29, le document 214 EX/19 et la recommandation 1 du rapport d’évaluation de la Division des services de contrôle interne (IOS) (IOC/EC-55/3.2. Doc (1) et IOS/EVS/PI 197),

3. Soulignant le fait que le savoir scientifique est essentiel pour préserver les ressources marines et le milieu marin de la planète, mieux comprendre, prédire et gérer les phénomènes naturels et promouvoir la mise en valeur durable des océans et des mers,

4. Constatant la contribution importante que la conservation et l’exploitation durable des océans, des mers et des ressources marines apportent à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD) énoncés dans le Programme de développement durable à l’horizon 2030, notamment l’ODD 14 relatif aux océans,

5. Rappelant également que la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO-COI) est chargée d’assurer le suivi des indicateurs des objectifs de développement durable (ODD) concernant l’acidification de l’océan (indicateur 14.3.1) et les capacités de recherche scientifique marine (indicateur 14.a.1),

6. Rappelant en outre la résolution 41 C/27 sur la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO-COI) selon laquelle « le Plan d’action de la COI pour la période 2022-2025 contribue à l’Objectif stratégique 2 de la Stratégie à moyen terme de l’UNESCO pour 2022-2029 et aux effets 3 et 4 correspondants, repris dans la Stratégie à moyen terme de la COI pour 2022-2029 »,

7. Rappelant que, conformément à la Stratégie à moyen terme de la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO-COI) pour 2022-2029, les activités de la Commission sont axées sur cinq grands domaines thématiques (objectifs de haut niveau),

8. Rappelant également la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2021-2030) et le rôle de coordination prépondérant joué par la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO-COI),

9. Conscient du rôle fondamental de l’océan pour le développement durable sur les plans climatique, environnemental, économique et social, ainsi que des effets néfastes du changement climatique, de la pollution et d’autres facteurs de stress sur la santé des écosystèmes océaniques,

10. Constatant également la menace que représente l’élévation du niveau de la mer pour de nombreux pays insulaires et côtiers, en particulier des pays en développement, comme il ressort du premier dialogue sur l’océan et le changement climatique mené dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC),

11. Constatant en outre que si la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO-COI) représente un investissement particulièrement productif et rentable des États membres, cet investissement est nettement insuffisant, et que la Commission manque de personnel et de ressources pour pouvoir s’acquitter de son mandat de plus en plus vaste,

12. Recommande à la Conférence générale :

(a) de convenir d’une augmentation de **[1 %]** de la part du budget ordinaire de l’UNESCO consacrée à la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO-COI) afin qu’elle dispose, pour toutes ses fonctions, de ressources humaines et financières adéquates et équitables pour s’acquitter pleinement de ses responsabilités ;

(b) de décider que pour le budget ordinaire de l’UNESCO pour 2024-2025 (42 C/5), cette augmentation sera définie dans le cadre des ressources existantes du budget ordinaire ;

(c) d’inviter l’UNESCO-COI à prendre en considération les ressources budgétaires requises pour le développement des capacités, les dépenses de personnel et le bon fonctionnement des organes subsidiaires régionaux, tout en prévoyant le décaissement d’une allocation supplémentaire ;

13. Recommande également à la Conférence générale :

(a) de convenir que les crédits budgétaires alloués à la Commission océanographique intergouvernementale (UNESCO-COI) ne feront l’objet d’aucune réduction par virement de crédits à d’autres titres du budget ;

(b) de décider qu’un niveau de référence sera défini d’un commun accord pour la part du budget ordinaire de l’UNESCO allouée à la COI dans le cadre du document 42 C/5 et des futurs documents C/5, et que ce niveau de référence ne fera l’objet d’aucune réduction à l’avenir sans l’accord de la Conférence générale ;

(c) de garantir que l’augmentation de la part du budget ordinaire allouée à la COI ne décourage pas les mécanismes de soutien financier existants.

Observations de la Directrice générale sur les points présentés par les États membres qui pourraient avoir des incidences administratives et financières (extrait du document [216 EX/DG.INF Rev](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000385186.locale=en).)

**Point 44 – Besoin urgent de ressources accrues et plus stables pour la Commission océanographique intergouvernementale (COI) – Point proposé par l’Albanie, l’Arabie saoudite, l’Australie, Bahreïn, les Émirats arabes unis, l’Espagne, les Îles Cook, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, Oman, les Palaos, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint‑Vincent-et-les Grenadines et le Yémen**

31. La Directrice générale accueille favorablement le point proposé, qui souligne le besoin urgent de fournir des ressources financières prévisibles et durables à la COI pour lui permettre de s’acquitter pleinement de ses responsabilités croissantes dans la gestion de l’océan sur des bases scientifiques à l’échelle mondiale, notamment en dirigeant la Décennie des Nations Unies pour les sciences océaniques au service du développement durable (2022-2029) et en agissant en tant qu’organisme des Nations Unies responsable du suivi des cibles 14.3 et 14.a des objectifs de développement durable.

32. La Directrice générale convient qu’une telle entreprise mondiale sans précédent exige que nous dotions la COI des ressources dont elle a besoin pour conduire un changement transformateur en faveur d’une gestion durable de l’océan sur des bases scientifiques.

33. C’est dans cet esprit, et en application des recommandations issues de l’évaluation d’IOS[[1]](#footnote-1), que le scénario de base proposé dans le Projet de 42 C/5 prévoit une augmentation stratégique de 19,7 % (2,2 millions de dollars au total) du budget ordinaire alloué à la COI, par rapport au 41 C/5 (11 % d’augmentation au titre du cadre budgétaire intégré par rapport au 41 C/5)[[2]](#footnote-2). Par conséquent, dans le cas où le scénario de base serait approuvé par la Conférence générale, la part du budget ordinaire de l’UNESCO allouée à la COI passerait de 2,1 % à 2,4 % (+0,3 %).

34. La Directrice générale tient à souligner qu’une augmentation de 1 % de la part du budget ordinaire de l’UNESCO consacrée à la COI (c’est-à-dire, de 2,1 à 3,1 %) par rapport au 41 C/5, comme indiqué au paragraphe 12 (a) du projet de décision du document 216 EX/44, nécessiterait d’allouer 4 millions de dollars supplémentaires à la COI au titre du scénario de base. Par conséquent, la Directrice générale recommanderait une augmentation correspondante du budget ordinaire proposé dans le cadre du scénario de base.

35. La Directrice générale fait également observer que l’approche proposée au paragraphe 13 (b) du projet de décision, consistant à fixer la part de chaque article budgétaire au titre du budget ordinaire pour les futurs documents C/5, soulève des questions de viabilité et de gestion financières.

36. La Directrice générale tient à souligner qu’aucune augmentation du budget alloué à la COI ne serait possible dans le cadre du scénario CNZ.

1. [Évaluation par IOS du positionnement stratégique de la COI](https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000379054.locale=en), 2021. [↑](#footnote-ref-1)
2. Cette augmentation comprend 1,3 million de dollars de virements de crédits entre articles budgétaires visant à répondre aux priorités définies par les États membres, ainsi que le renforcement de la contribution de la COI au Programme intersectoriel 2 dans le domaine de l’éducation à l’environnement et au changement climatique. [↑](#footnote-ref-2)